

**Réponse au questionnaire
concernant les systèmes d'enregistrement et de dépôt volontaire
dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes**

A- ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION DU DROIT D'AUTEUR

1- Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA) : établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

2- Coordonnées complètes de l'OMDA :

Lot II F 62 Rue Fredy Rajofera Antaninandro - Antananarivo 101 MADAGASCAR

Tél : 261 20 22 610 19 ou 261 20 22 308 53

Fax : 261 20 22 294 97

Heure d'ouverture au public : 8h à 16h

3- Site web : www.omda.mg / Adresse électronique : omda@moov.mg

4- Non.

5- Législation nationale :

Loi n° 94-036 portant sur la propriété littéraire et artistique,

Décret n° 98-434 portant statut et fonctionnement de l'OMDA,

Décret n° 98-435 portant règlement général de perception des droits d'auteur et des droits voisins.

6- Types d'œuvres protégées pouvant être inscrits à l'OMDA :

. œuvres musicales, dramatiques, audiovisuelles, figuratives, littéraires.

7- Les objets relevant des droits connexes ne sont pas encore inscrits à l'OMDA

8- Non.

9- Non.

10- L'effet juridique de l'enregistrement est un moyen de preuve dans le cas de l'identification d'œuvre.

11- L'enregistrement est volontaire.

12- Oui, la procédure doit suivre la législation sur le droit d'auteur.

13- Les conditions à remplir en matière d'enregistrement :

a) Deux œuvres déjà diffusées, photocopie de la carte d'identité nationale.

b) Un formulaire de dépôt d'œuvres est remis par l'OMDA. La demande présentée par courrier postal et voie électronique est recevable.

- c) Une copie de l'œuvre doit être présentée avec la demande d'enregistrement, la forme numérique est recevable.
- d) Un droit d'adhésion est exigé une bonne fois pour toute.
- e) La procédure moyenne d'inscription à l'OMDA est de 01 heure si toutes les conditions sont remplies.

14- Les étrangers résidents sont autorisés à faire inscrire leurs créations sous certaines conditions : la principale étant que les étrangers doivent obtenir une autorisation de la société d'auteur de leur pays comme quoi celle-ci ne gèrera pas leurs droits sur le territoire de Madagascar.

Pour les personnes qui ne sont membres d'aucune société d'auteur, une autorisation de non membre de la société de leur pays d'origine est exigée.

15- Les dossiers sont stockés sous la forme physique et numérique.

16- Les critères de classement :

Auteurs classés de 1 à 4

Classe 1 : auteurs littéraires;

Classe 2 : auteurs dramatiques;

Classe 3 : auteurs audiovisuels;

Classe 4 : auteurs musicales.

Il est toujours possible d'actualiser ou de corriger les informations mais en présence physique de l'auteur.

17- Le système dispose d'une fonction de recherche, par le nom de l'auteur, du groupe, le pseudonyme ou le titre de l'œuvre.

18- La fonction de recherche n'est pas accessible au public ni disponible en ligne.

19- L'œuvre enregistrée ou ses copies ne sont pas accessibles.

20- Les informations pour le grand public sont communiquées par le service de la documentation de l'OMDA.

21- En matière d'œuvres orphelines, le pays n'a pas de dispositions traitant expressément de ces œuvres.

22- En pratique, la détermination et la localisation n'existe pas.

23- En réalité, il appartient à notre office de proposer des textes législatifs ou réglementaires traitant le droit d'auteur.

24- Non, il n'existe pas.

25- Non.

26- Statistiques sur les inscriptions à l'OMDA :

a-b : du 01-01-2005 au 12-04-2010 : 1021 membres dont 1020 Malagasy et 1 français

c : œuvres déposées du 01-01-2005 au 12-04-2010 : 13101

B- DEPOT LEGAL

27- Oui.

28- Loi n° 90-031 du 12 Décembre 1990 : Loi sur la communication.

29- En général, le dépôt légal est obligatoire. La conséquence juridique du non respect du dépôt est de deux sortes :

- Amende.
- Saisie et confiscation des exemplaires mis illicitement en vente ou en circulation.

30- Le dépôt légal remplit actuellement une fonction d'archive.

31- Le lien qui pourrait exister est pour la légalisation des dépôts.

32- Non.

33- C'est pour donner un statut légal aux objets déposés.

34- Le dépôt légal s'applique avant la production (rôle de censure).

Le dépôt légal s'applique au matériel imprimé au pays mais diffusé à l'étranger.

35- Oui. Exemple : bulletin de vote, lettres de publication non encore imprimées, titre de valeur financière, actes et états, registres.

36- Aucune réglementation particulière actuellement.

37- Normalement quatre copies à déposer. Il n'y a pas de conditions particulières, même traitement.

38- En général, l'auteur ou son représentant.

39- Il n'y a pas de délai préétabli mais il exige l'avant publication.

40- Le dépôt légal est gratuit.

41- L'organe dépositaire est le Ministère de l'Intérieur.

42- Le grand public n'a pas accès au Ministère mais il pourrait consulter à l'archive national ou à la bibliothèque nationale.

43- Ça dépend des dépositaires.

44- Le dépôt légal est lié à un numéro et il y a un lien avec le numéro international (ISSN).

45- Pas de statistique bien défini, mais après sondage, le grand nombre de dépôt est le matériel imprimé.

Concernant les œuvres musicales et audiovisuelles, aucun dépôt.